



ARRÊTÉ MUNICIPAL portant sur l'utilisation de certains lieux publics

Le Maire de la commune de Sainte Hélène (33480),

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3131-15 son article L 3131-16 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret précité ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2020 complétant l'arrêté précité ci-dessus ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant les annonces du Gouvernement en date du 28 mai 2020 sur la phase n°2 du déconfinement ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de poursuivre toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité sur l'ensemble du territoire de la commune, certains lieux publics sont rouverts à une utilisation ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'utilisation du city stade, du skate park et du stade annexe est accordée à compter du 02 juin 2020.

ARTICLE 2 : les modalités d'utilisation sont les suivantes :

- Pratique libre : chaque sportif devra respecter les règles sanitaires et les distanciations physique préconisées par le Haut Conseil de Santé Publique
- Les rassemblements sont limités à 10 personnes
- Distanciation physique (5m) et se limiter à une pratique sportive individuelle et sans contact
- Lors d'une activité individuelle à forte intensité (ex : course...) la distanciation est portée à 10 m
- Lorsque la pratique sportive s'organise avec un matériel (ballon, balle,...) il ne doit être ni échangé, ni partagé
- Sont interdits les sports collectifs, les sports de combat et les sports individuels ne permettant pas la distanciation
- **Pour les associations souhaitant reprendre leurs activités il est nécessaire de valider un protocole de reprise d'activité avec les services municipaux.**

ARTICLE 3 : Le terrain de football principal dit « d'honneur » est interdit au public jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 4 : Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Castelnau-de-Médoc, le Chef de Centre de Secours, l'agent de la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques de la ville, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation transmise :

- au Commandant de Brigade de Gendarmerie de Castelnau-de-Médoc,
- l'agent de Police Municipale,
- au Chef de Centre de Secours,
- au Responsable des Services Techniques de la commune.
- Cet arrêté sera affiché sous la forme réglementaire en Mairie et aux abords des lieux concernés.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Sainte-Hélène, le 29 mai 2020

L'Adjointe au Maire,

Sylvie JALARIN